

La gratuité du transport ambulancier peut être accordée à toute personne qui :

La gratuité du transport ambulancier peut être accordée à toute personne qui :

- est résidente du Québec;
- utilise un transport ambulancier au Québec;
- se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - elle subit un accident de la route ou un accident de travail qui nécessite un transport en raison des préjudices subis,
 - elle a 65 ans ou plus et elle présente une condition médicale ou médico-sociale (ex. : personne démunie, personne âgée en état de choc) qui nécessite un transport en ambulance,
 - elle est admise à l'aide financière de dernier recours,
 - elle est inscrite au registre des autochtones et elle est membre des nations Cri, Naskapi ou Inuit,
 - elle est transportée entre 2 établissements du réseau de la santé et des services sociaux, à certaines conditions,
 - elle est membres des Forces armées canadiennes,
 - elle fait partie des anciens combattants,
 - elle est détenue dans un centre correctionnel.

La personne transportée entre 2 établissements doit :

- soit être admise ou inscrite à l'urgence de l'un des établissements suivants :
 - un centre hospitalier,
 - un centre local de services communautaires (CLSC) qui fait fonctionner une urgence,
 - un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD),
 - un centre de réadaptation,
 - un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse,
 - une maison de naissance reconnue,
 - une maison de soins palliatifs en fin de vie reconnue;
- soit recevoir ou être inscrite pour recevoir un service spécifique prescrit par un médecin et organisé par un établissement du réseau qui nécessite un déplacement vers un autre établissement du réseau le plus approprié et le plus rapproché.